

Chômage

Référence :

. Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé

. Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 24 relatifs à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation chômage

Dates de modification

L'entrée en application de cette nouvelle convention est fixée au **1er juin 2011**, pour toutes les fins de contrat intervenant à cette date. Elle est applicable jusqu'au **31 décembre 2013**.

Revalorisation au 1^{er} juillet 2013 du salaire de référence des allocataires.

Principe

Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé « **allocation d'aide au retour à l'emploi** », pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activités désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir prétendre aux allocations chômage, l'agent doit satisfaire **plusieurs conditions cumulatives** :

◆ **Etre inscrit comme demandeur d'emploi** ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

◆ **Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;**

◆ **Etre âgé de moins de 60 ans ;**

Cependant, si la personne, lors de son 60^{ème} anniversaire, ne totalise pas le nombre de trimestres exigé pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein, elle pourra percevoir l'allocation chômage jusqu'à obtenir ses trimestres et au plus tard, **jusqu'à l'âge de 65 ans**.

Ainsi, elle pourra bénéficier du maintien des allocations au-delà des durées maximales d'indemnisation, jusqu'à la liquidation de sa retraite sous réserve de remplir certaines conditions.

◆ **Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;**

Ne pas avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, sa dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures.

◆ **Résider sur le territoire métropolitain, DOM, collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint-Martin.**

1. Cas de départs involontaires

- licenciement ;
- fin d'un contrat à durée déterminée ;
- radiation des cadres suite à la perte d'une condition générale pour être fonctionnaire ;
- révocation ;
- mise à la retraite d'office ;
- décharge de fonctions avec indemnité de licenciement ;
- modification du nombre d'heures de travail.
- d'un licenciement pour motif économique (suppression d'emplois)

2. Cas de démissions pour motif légitime

- pour suivre son conjoint ou concubin qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi ;
- pour suivre ses parents ou la personne qui exerce la puissance parentale (*si le demandeur d'emploi n'a pas 18 ans*) ;
- en raison du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité du demandeur d'emploi entraînant un changement de résidence, sous réserve que le délai entre la fin de l'emploi et le mariage ne soit pas supérieur à 2 mois ;
- démission d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat d'insertion par l'activité, d'un contrat emploi-jeune ou d'un contrat d'orientation, justifiée par une reprise d'emploi ou une entrée en formation ;
- démission d'un emploi repris en cours d'indemnisation par l'Assedic et qui ne permet pas une nouvelle ouverture de droits ;
- démission à la suite du non-paiement des salaires ;
- démission à la suite d'actes délictueux ;
- démission durant une période d'essai faisant suite à un licenciement ou à un CDD (*la période d'essai ne doit pas excéder 91 jours*) ;
- démission pour reprendre un emploi à durée indéterminée (*l'employeur doit y mettre fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours et le demandeur d'emploi doit avoir travaillé précédemment sans interruption durant 3 ans ou plus*) ;
- démission pour effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale d'une durée minimale d'un an ;
- l'agent qui quitte son emploi pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

◆ **Justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi :**

- 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (*terme du préavis*),

- 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les agents de + de 50 ans.

N. B. Lors de la recherche de ces conditions de **durée d'affiliation**:

- **Toute journée d'interruption** de travail consécutive à une **incapacité physique** de travailler, pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale, est **assimilée à un jour ou 5 heures de travail**.
- **Toute journée de formation** visée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail est assimilée à des heures de travail OU à raison de 5 heures de formation à des jours d'affiliation, ce dans la limite des deux tiers du nombre de jours ou d'heures dont la personne justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du **mois de février** est compté pour trois jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

La période de référence durant laquelle sont appréciées des durées (28 mois, 36 mois) est allongée de 12 mois lorsque l'intéressé a suivi, au cours de cette période, un stage organisé par un centre de formation professionnelle créé en application du décret du 9 novembre 1946, conduisant aux niveaux III et IV ou un stage de rééducation professionnelle.

Durées d'indemnisation

Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction de la durée d'affiliation et de l'âge de l'agent privé d'emploi.

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits. Elle ne peut être inférieure à 122 jours et ne peut être supérieure à 730 jours.

Pour les salariés de 50 ans ou plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1095 jours.

Par exception, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois (61 ans à compter du 1er janvier 2010) peuvent bénéficier d'une indemnisation si :

- ils sont en cours d'indemnisation depuis au moins un an,
- ils justifient de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilés
- ils justifient de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.
- ils justifient soit d'une année continue ou soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Calcul des droits

◆ Période de référence Calcul (PRC)

1. Douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé.

Le terme de la PRC est le dernier jour du mois civil précédant le dernier jour travaillé et payé.

- Si le dernier jour travaillé et payé correspond au dernier jour d'un mois, le terme de la PRC sera ce même jour
Ex. dernier jour travaillé et payé : 31 octobre 2004 – Terme de la PRC : 31 octobre 2004
- Si le dernier jour travaillé et payé se situe en cours de mois, le terme de la PRC sera le dernier jour du mois civil précédant le dernier jour travaillé
Ex. dernier jour travaillé et payé : 8 novembre 2004 – Terme de la PRC : 31 octobre 2004.

2. Jours à déduire de la PRC :

- Jours n'ayant pas donné lieu à rémunération (jours pris en charge par la sécurité sociale, jour de formation professionnelle non rémunérés par l'employeur, jours fériés non payés, congés annuels sans solde) ;
- Jours n'ayant pas donné lieu à rémunération normale (jours de prise en charge par la sécurité sociale, jours de formation professionnelle rémunérés par l'employeur, jours correspondant au versement d'une indemnité de congés payés, jours correspondant au versement d'une indemnité compensatrice de préavis non effectué).

◆ Salaire de référence

- **Rémunération brute (tous employeurs confondus) des 12 derniers mois (PRC)** : il s'agit de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (*les indemnités accessoires au traitement sont exclues*).
- D'une façon générale, sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la PRC sont néanmoins afférentes à celle-ci.
- **Sont exclues**, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.
- En conséquence, les indemnités de treizième mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.
- Les salaires, gratifications, primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du travailleur à une date déterminée sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.
- **D'une manière générale, sont exclues** toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail : les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités journalières de sécurité sociale.

- **Sont exclues** les rémunérations correspondant aux **heures de travail effectuées au-delà de 208h par mois** ou de 260h par mois en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente.
- **Le revenu de remplacement** est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de la rémunération de **maladie**, de maternité ou d'une manière plus générale des périodes de suspension des fonctions n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

◆ **Allocations pour perte d'emploi :**

Suite à la décision du Conseil d'administration de l'**UNEDIC** en date du **27 juin 2013**, les taux des allocations chômage sont **majorés** à compter du **1er juillet 2013**.

Les revalorisations s'appliquent à partir des allocations dues au titre de juillet. La revalorisation de la partie fixe et de l'allocation minimale est d'application immédiate que ce soit pour les agents privés involontairement d'emplois ou pour les allocataires en cours d'indemnisation, soit au 1er juillet.

En conséquence, les montants revalorisés sont à verser à **partir du mois d'août 2013**.

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1er janvier **2013**, a été **revalorisé** à compter du **1er juillet 2013 de 0.6%**.

◆ **Tableau récapitulatif des revalorisations annuelles (cf.annexe)**

1. **Salaire journalier de référence (SJR)**

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours dans la PRC.

2. **Montant brut de l'allocation chômage journalière**

- **Calcul à la partie fixe** : $40,4 \% \times \text{SJR} + 11,64 \text{ €}$

Ou en cas de travail à **temps partiel, à temps non complet**, un coefficient réducteur est appliqué $40,4 \% \times \text{SJR} + (11,64\text{€} \times \text{coefficient réducteur})$

- **Calcul en pourcentage** : $57,4 \% \times \text{SJR}$

Il faut comparer les 2 résultats et conserver le montant le plus favorable pour l'agent.

- **Allocation minimale**

L'allocation ne peut être inférieure à **28,38 €** (depuis le **1er juillet 2013**) excepté en cas de temps partiel, à temps non complet, où un coefficient réducteur est appliqué.

- **Allocation maximale**

L'allocation ne peut pas excéder 75 % SJR

- **Allocation plancher**

Les bénéficiaires de l'allocation d'aire au retour à l'emploi qui accomplissent une action de formation se voient garantir une allocation plancher fixée à **20,34 €**

- **Différé d'indemnisation « congés payés »** lorsqu'une indemnité congés payés (ICCP) a été versée (*correspondant aux jours de congés non pris pour un agent contractuel*)

Soit : $\frac{\text{montant ICCP}}{\text{SJR}} = \text{nombre de jours}$ (*conserver l'entier*)

Ex : SJR : 62,47 € et ICCP de 980 € donc $980/62.47=15.69$ soit 15 jours

Ce différé court à **compter du lendemain** de la fin du contrat de travail

- **Délai d'attente : 7 jours**

Ce délai court :

- soit à compter du terme du différé d'indemnisation « congés payés » si les conditions d'attribution des allocations sont remplies à cette date
- soit au jour de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission dans les 12 mois à compter de la première admission. Toutefois, la réadmission est subordonnée à une nouvelle durée d'affiliation de 182 jours ou 910 heures.

① **Seul le délai d'attente de 7 jours** est pris en compte lorsque la durée du différé « congés payés » est déjà couverte par la date d'inscription postérieure au terme du différé d'indemnisation

Ex : fin du contrat : le 31/07/07
Inscription aux Assedic : 31/07/07
Différé indemnisation congés payés : 15 jours
Délai d'attente : 7 jours

L'intéressé sera indemnisé le 23/08, soit 7 jours (délai d'attente) après la fin du délai de 15 jours (différé d'indemnisation congés payés) ayant débuté le lendemain de la fin du contrat soit le 1er août puisque son inscription est intervenue avant le 23/08/07 (ci le 31/07/07)

Si son inscription intervenait ultérieurement, par exemple le 03/09/07, l'indemnisation débiterait le 10/09/07 car seul le délai d'attente est pris en compte puisque la durée du différé « congés payés » est déjà couverte par la date d'inscription postérieure au terme du différé « congés payés ».

Activité réduite reprise ou conservée

Si en principe, l'exercice d'une activité professionnelle exclut tout droit à l'indemnisation du chômage, les allocations d'assurance chômage peuvent se cumuler totalement ou partiellement avec une activité réduite reprise ou conservée.

- ◆ **Activité réduite conservée**

2 conditions cumulatives :

- L'activité conservée ne doit pas dépasser 110 heures pour un mois civil

- La rémunération conservée ne doit pas excéder 70% des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie des activités.

Dans ce cas, les allocations chômage sont totalement cumulables avec les revenus tirés de l'activité conservée.

◆ **Activité réduite reprise**

2 conditions cumulatives :

- L'activité reprise ne doit pas dépasser 110 heures pour un mois civil
- La rémunération perçue ne doit pas excéder 70% des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'indemnisation (montant maximum de l'activité reprise = SJR x 30 x 0.70)

Dans ce cas, le versement des allocations chômage est maintenu après application de la règle du décalage correspondant au nombre de jours non indemnisables au cours du mois civil. Ce nombre de jours se calcule en divisant les rémunérations brutes mensuelles de l'activité réduite par le salaire journalier de référence.

Ex : 1 agent au chômage a un SJR de 40.40€. Il reprend une activité pour le mois de mars et touche un salaire de 838.47€

Nombre de jours non indemnisables = $\frac{\text{revenu issu de l'activité reprise}}{\text{SJR}} = \frac{838.47}{40.40} = 20$ jours

Ainsi, pour le mois de mars, l'agent ne percevra que **11** jours d'allocations chômage.

Régime d'assurance

◆ **Pour les anciens agents titulaires ou stagiaires**

La collectivité gère elle-même les allocations chômage :

- la gestion administrative et la gestion financière.

Elle calcule le montant des allocations chômage, le verse directement à l'ancien agent et indemnise sur ses propres fonds les fonctionnaires involontairement privés d'emploi.

◆ **Pour les anciens agents non titulaires**

Trois systèmes d'indemnisation :

1. Auto-assurance

La collectivité gère elle-même les allocations (*voir indemnisation des anciens agents titulaires et stagiaires*).

2. Adhésion à l'Unedic

Les collectivités et les établissements publics administratifs peuvent adhérer à l'Unedic. L'examen des droits ainsi que le versement des allocations chômage sont assurés par l'Assedic compétente (celle du

domicile de l'agent). En contrepartie, la collectivité verse l'ensemble des contributions dues au régime d'assurance chômage.

Le taux de contribution est de 6,40 % (au 1er janvier 2009) totalement à la charge de l'employeur. L'assiette de cotisation est celle qui sert de base aux cotisations de sécurité sociale.

Le contrat d'adhésion, d'une durée de 6 ans, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée devant intervenir un an avant l'expiration du terme du contrat. Pour l'affiliation et les contributions, le contrat prend effet le 1er jour du mois civil qui suit la date de sa signature.

Pour le versement des prestations par l'Assedic, le contrat d'adhésion ne couvre que les pertes d'emploi intervenues **6 mois après** le 1er jour du mois civil suivant la signature. Si tel n'est pas le cas, il appartient à la collectivité d'indemniser les agents privés d'emploi.

3. Convention de Gestion entre l'Unedic et la collectivité

Tant que le personnel concerné travaille, la collectivité ne verse aucune contribution à l'Assedic. Quand un agent perd son emploi et s'il remplit toutes les conditions requises, l'Assedic verse les allocations chômage.

L'Unedic demande à la collectivité un dépôt de garantie et un remboursement forfaitaire des prestations à verser selon les modalités fixées dans la convention. Le remboursement forfaitaire dépend du montant de l'allocation brute notifiée, de la durée d'indemnisation et du coût de la gestion administrative du dossier.

La convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction. Pour sortir de la convention, la collectivité doit la dénoncer dans les trois mois qui précèdent la date anniversaire de la signature. A partir de la signature de la convention, l'ensemble du personnel concerné est couvert.

ADDENDUM :

L'unité Conseil Juridique peut aider la collectivité en auto-assurance dans l'étude des droits à allocations chômage. Pour cela, il suffit de **télécharger le dossier à constituer** (agents de moins de 50 ans ou agents de plus de 50 ans)

Le dossier devra être transmis au Centre de Gestion – Unité Conseil Juridique.

Fiche technique
Chômage

DATE	ALLOCATION DE BASE PARTIE FIXE	ALLOCATION DE BASE MINIMALE	% DE REVALORISATION DU SJR	ALLOCATION PLANCHER ALLOCATAIRES EN FORMATION
01-10-1987	46.32 F	111.51 F	1.7 %	
01-10-1988	47.71 F	115.19 F	3 %	
01-10-1989	49.52 F	119.80 F	3.6 %	
01-10-1990	51.65 F	119.80 F	3.9 %	
01-07-1991	52.73 F	124.95 F	2.1 %	
01-07-1992	54.15 F	127.57 F	2.7 %	
01-07-1993	54.15 F	127.57 F	0 %	
01-07-1994	55.29 F	131.01 F	2.1 %	85.25 F
01-07-1995	56.95 F	133.76 F	2.2 %	88.66 F
01-07-1996	58.35 F	138.84 F	2.45 %	92.21 F
01-01-1997	58.35 F	142.24 F	0 %	101.92 F
01-07-1997	59.63 F	142.24 F	2.20 %	104.16 F
01-07-1998	60.76 F	145.37 F	1.90 %	106.14 F
01-07-1999	61.50 F	148.13 F	1.22 %	107.43 F
01-07-2000	62.73 F	149.94 F	2 %	109.58 F
01-07-2001	64.24 F ou 9.79 €	156.61 F ou 23.88 €	2.4 %	112.21 F ou 17.11 €
01-07-2002	9.94 €	24.24 €	1.5 %	17.37 €
01-07-2003	10.15 €	24.76 €	2.15 %	17.74 €
01-07-2004	10.25 €	25.01 €	1 %	17.92 €
01-07-2005	10.25€	25.01 €	0 %	
01-07-2006	10.46 €	25.51€	2 %	18.28 €
01-07-2007	10.66 €	26.01 €	1.95 %	18.64 €
01-07-2008	10.93 €	26.66 €	2.5 %	19.11 €
01-07-2009	11.04 €	26.93 €	1%	19.30 €
01-07-2010	11,17 €	27,25 €	1,2%	19,53 €
01-07-2011	11,34	27,66€	1,5%	19,82 €
01-07-2012	11,57	28,21€	2%	20,22 €
01-07-2013	11,64	28,38	0,6%	20,34€